

Le 18 mai 2020

N° 76/2020

**COVID-19 : la CARSAT peut subventionner vos équipements de protection au travail**

A la demande des partenaires sociaux de la Commission des accidents professionnelles et des maladies professionnelles (CATMP), une aide exceptionnelle a été mise en place pour aider les entreprises à mettre en œuvre les mesures préconisées par les pouvoirs publics pour lutter contre la propagation du virus. Ainsi, à partir du lundi 18 mai, dans ce contexte exceptionnel de la crise sanitaire, les entreprises de **moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants pourront bénéficier de la subvention « Prévention COVID »**.

Cette subvention « Prévention COVID » que l'Assurance Maladie – Risques professionnels met en place, destinée aux entreprises de 1 à 49 salariés et aux travailleurs indépendants (sans salariés) dépendant du régime général, **permet de financer jusqu'à 50% HT d'investissement (avec un minimum de 1 000€ HT) réalisé entre le 14 mars et le 31 juillet 2020**. Le montant de la subvention versée est limité à 5 000 € par demande.

Les mesures financées sont de deux catégories :

- **Des mesures barrières et de distanciation** tels que du matériel pour :
  - Isoler le poste de travail (pose de vitre, plexiglas, cloisons...).
  - Permettre de guider et faire respecter les distances (poteaux, barrières, locaux additionnels...).
  - Communiquer visuellement sur les consignes (écrans, tableaux, support d'affiches, affiches).
- **Des mesures d'hygiène et de nettoyage** comme les installations permanentes ou temporaires permettant le lavage des mains et du corps.

**A noter** : si une mesure barrière d'isolation ou de distanciation est mise en place (masques, gel hydro alcoolique, visières) cela pourra également être financé.

Pour bénéficier de la subvention, il suffit de **télécharger et remplir le formulaire de demande disponible sur [ameli.fr/entreprise](https://www.ameli.fr/entreprise) et de l'adresser par mail à la caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS) de l'entreprise avec les pièces demandées**. La subvention sera versée en une seule fois par la caisse régionale après réception et vérification des pièces justificatives.

La demande devra être envoyée à la caisse **avant le 31 décembre 2020**.

**Pour en savoir plus :**

- accéder au [communiqué de presse](#)
  - rendez-vous sur le [site ameli.fr/entreprise](https://www.ameli.fr/entreprise) (conditions d'attribution et matériel financé)
-